

LOI  
**Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la  
politique énergétique**

NOR: ECOX0400059L

Version consolidée au 12 mars 2015

**Titre Ier : Stratégie énergétique nationale.**

**Article 1 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

**Article 2**

- Modifié par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

En outre, l'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. A cette fin, l'Etat renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles. Son action vise aussi à limiter :

- le bruit, notamment dans les transports ;
- les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau ;
- l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;
- les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'Etat élabore un "plan climat", actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.

En outre, cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés.

Afin d'assurer un prix compétitif de l'énergie, la politique énergétique s'attache à conforter l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce à ses choix technologiques, notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe. Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'industrie et, en particulier, des entreprises dont la rentabilité dépend fortement du coût de l'électricité. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.

Afin de garantir la cohésion sociale et territoriale, le droit d'accès à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, élément constitutif de la solidarité nationale, doit être préservé. L'énergie, en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, l'Etat en garantit l'accès aux personnes les plus démunies par l'existence d'un tarif social et maintient des dispositifs de solidarité qui en assurent l'accès aux ménages en grande difficulté.

Enfin, dans le domaine énergétique, l'Etat veille à la recherche permanente, grâce à des procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général.

### **Article 3**

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique évolue dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et prévient le gaspillage d'énergie ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques favorise les économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en oeuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires ;

- l'information des consommateurs est renforcée ;

- la réglementation relative aux déchets favorise le développement des filières de

recyclage et de tri sélectif permettant leur valorisation énergétique ;

- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché sont favorisés.

En outre, l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en oeuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Les orientations figurant au rapport annexé précisent la mise en oeuvre de la politique de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **Article 4**

· Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 48 JORF 6 janvier 2006

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le bouquet énergétique de la France.

Cette diversification vise, en particulier, à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % de nos besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables.

Elle concerne, en premier lieu, l'électricité.

L'Etat veille à conserver, dans la production électrique française, une part importante de production d'origine nucléaire qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence, même si, à l'avenir, il fait reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part croissante d'énergies renouvelables et, pour répondre aux pointes de consommation, sur le maintien du potentiel de production hydroélectrique et sur les centrales thermiques.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020 en disposant, vers 2015, d'un réacteur nucléaire de nouvelle génération opérationnel permettant d'opter pour le remplacement de l'actuelle génération.

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins, et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici à 2010 en fonction du développement de ces énergies.

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

Les énergies renouvelables thermiques se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité essentielle et doit permettre, d'ici à 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports, qui doit faire l'objet d'une réorientation profonde, car il constitue la principale source d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.

Compte tenu de leur intérêt spécifique, notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 5,75 % au 31 décembre 2008, à 7 % au 31 décembre 2010 et à 10 % au 31 décembre 2015 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

Par ailleurs, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

La diversification énergétique doit également tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées qui bénéficient de la solidarité nationale par le biais de la péréquation tarifaire, financée par le mécanisme de compensation des charges de service

public.

Enfin, l'Etat veille à la sécurité d'approvisionnement dans les secteurs où le recours aux énergies fossiles est prédominant, en particulier par la promotion de la variété et de la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, et de la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.

Les orientations figurant au rapport annexé précisent la mise en oeuvre de la politique de diversification du bouquet énergétique français.

## Article 5

· Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 81

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie.

En conséquence, l'Etat s'attache à intensifier l'effort de recherche public et privé français dans le domaine de l'énergie, à assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et à organiser une plus grande implication du secteur privé. En outre, il soutient l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici à 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine de l'énergie nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

- l'insertion des efforts de recherche français dans les programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;
- l'accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et l'amélioration des infrastructures de transport et de distribution d'énergie ;
- l'augmentation de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie ;
- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du réacteur de troisième génération EPR et au développement des combustibles nucléaires innovants ;
- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion), en particulier avec le soutien du programme ITER, et également des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires ;
- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de rupture comme l'hydrogène, pour lequel doivent être mis au point ou améliorés, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse, le reformage d'hydrocarbures, la gazéification de la biomasse, la décomposition photo-électrochimique de l'eau ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment avec les piles à combustible, les moteurs et les turbines ;
- l'approfondissement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour limiter les inconvénients liés à l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.

Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié au ministère chargé de l'énergie, avec le concours de l'IFP Energies nouvelles, du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et du Centre national de la recherche scientifique notamment, une mission spécifique sur ce sujet, conduisant à la publication d'un rapport annuel.

L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie est fortement accru au cours des trois ans qui suivent la publication de la présente loi.

## **Article 6**

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

S'agissant du transport et de la distribution d'énergie, il importe :

- de développer les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel afin de concourir à l'aménagement équilibré du territoire et garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française ;
- de renforcer les interconnexions électriques avec les pays européens limitrophes sans que celles-ci ne dispensent quelque pays européen que ce soit de se doter d'une capacité de production minimum ;
- de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs, en particulier en préservant le recours aux contrats de long terme ;
- de développer la filière du gaz naturel liquéfié ;
- de rendre plus sûr le transport de produits pétroliers par voie maritime en renforçant la législation européenne et internationale ;
- de maintenir une desserte équilibrée de l'ensemble du territoire par le réseau de distribution de détail des carburants.

L'Etat veille également au développement et à la bonne utilisation des stockages de gaz ainsi qu'au maintien d'un niveau de stock permettant de préserver la sécurité d'approvisionnement en cas d'événement climatique exceptionnel.

En matière pétrolière, l'Etat veille au maintien d'un outil de raffinage performant et à

l'existence de stocks équivalant à près de cent jours de consommation intérieure.

## **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 - art. 3-1 (VT)

## **Article 8 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

## **Article 9**

L'Etat prévoit, dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la construction d'un réacteur nucléaire démonstrateur de conception la plus récente.

## **Article 10**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 5, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre les recherches publique et privée. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue cette stratégie et sa mise en oeuvre.

II. - Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques résultant des recherches qui portent sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie et qui favorisent leur développement industriel. Il présente les conclusions de ce rapport à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne le II de l'article 10 (Fin de vigueur : date indéterminée).

## **Article 11**

Le ministre chargé de la coopération et le ministre chargé de l'énergie mettent en place un plan "L'énergie pour le développement" qui mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour étendre l'accès aux services énergétiques des populations des pays en

développement. Ce plan privilégie la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables locales. Le Gouvernement rend compte tous les trois ans à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de l'état d'avancement du plan.

## **Article 12**

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du logement mettent en place un plan "Face-sud" qui assure la promotion et la diffusion des énergies renouvelables dans le bâtiment, pour y renforcer les apports thermiques et électriques naturels.

Ce plan assure la mobilisation des moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'installation de 200000 chauffe-eau solaires et de 50000 toits solaires par an en 2010.

Le bilan énergétique annuel publié par le ministère chargé de l'énergie rend compte de l'état d'avancement du plan.

## **Article 13**

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'agriculture mettent en place un plan "Terre-énergie" qui mobilise les moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'une économie d'importations d'au moins 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 2010 grâce à l'apport de la biomasse pour la production de chaleur et de carburants.

A cet effet, ce plan favorise la production, la promotion et la diffusion des biocarburants dans les transports.

Le bilan énergétique annuel publié par le ministère chargé de l'énergie rend compte de l'état d'avancement de ce plan.

## **Titre II : La maîtrise de la demande d'énergie**

### **Chapitre Ier : Les certificats d'économies d'énergie.**

## **Article 14**

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 78
  - Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4
- Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Au terme d'une première période de trois ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'extension des obligations d'économies d'énergie aux personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ;

2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

La définition des montants d'économies d'énergie à réaliser prend en compte les certificats d'économies d'énergie obtenus par la contribution à des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15.

II. - A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées au I justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 15.

Afin de se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie.

III. - Les personnes qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir.

IV. - Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 euros par kilowattheure. Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

V. - Les coûts liés à l'accomplissement des obligations s'attachant aux ventes à des clients qui bénéficient de tarifs de vente d'énergie réglementés sont pris en compte dans

les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Cette prise en compte ne peut donner lieu à subventions croisées entre les clients éligibles et les clients non éligibles.

V bis. - Dans les conditions définies au présent V bis, le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner les manquements qu'il constate, de la part des personnes mentionnées au I, aux dispositions du présent article ou aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions du présent article ou aux dispositions prises pour son application. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'instruction et la procédure devant le ministre sont contradictoires.

Le ministre ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Les demandes de sursis ont un caractère suspensif.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les seuils mentionnés au I, le contenu, la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne la deuxième phrase du 1° de l'article 14 et au huitième alinéa du V bis de l'article 14, les deuxième et troisième phrases. (Fin de vigueur : date indéterminée).

### **Article 15 (abrogé)**

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 78
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Article 16 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Article 17 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

## **Chapitre II : Dispositions relatives aux collectivités territoriales. (abrogé)**

### **Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 164 (V)

### **Article 19**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 15 (M)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31 (M)

### **Article 20**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°46-628 du 8 avril 1946 - art. 23 bis (M)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31 (M)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-34 (V)

### **Article 21**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16 (M)

### **Article 22**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5215-20 (M)

### **Article 23**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5216-5 (M)

### **Article 24**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-32 (V)

### **Article 25 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Titre III : Les énergies renouvelables**

#### **Article 29 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 19
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'urbanisme.**

#### **Article 30**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de l'urbanisme - art. L128-1 (V)
- Créé Code de l'urbanisme - art. L128-2 (V)

#### **Article 31**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)

#### **Article 32**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°80-531 du 15 juillet 1980 - art. 30 (V)
- Modifie Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 - art. 87 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. L541-39 (V)

### **Chapitre II : Les énergies renouvelables électriques. (abrogé)**

#### **Article 33 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

#### **Article 34**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 8 (VT)

#### **Article 35**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)

#### **Article 36**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)

### **Article 37 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Article 38**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-2-3 (Ab)

### **Article 39**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 quinquies C (M)

### **Article 40**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L553-3 (V)

### **Article 41**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L211-1 (M)

### **Article 42**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 6 (V)

### **Article 43**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L212-1 (M)
- Modifie Code de l'environnement - art. L212-5 (M)
- Modifie Code de l'environnement - art. L553-4 (V)

### **Article 44**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 2 (M)

### **Article 45**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 2-1 (VT)

### **Article 46 (abrogé)**

- Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 9 JORF 31 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

#### **Article 47**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 1 (M)

#### **Article 48**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L214-4 (M)

#### **Article 49**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1111-2 (V)

### **Chapitre III : Les énergies renouvelables thermiques.**

#### **Article 50**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publique une programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergies utilisées pour la production de chaleur. Il arrête notamment dans ce cadre des objectifs par filière de production d'énergies renouvelables et le cas échéant par zone géographique.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne l'article 50 (Fin de vigueur : date indéterminée).

### **Titre IV : L'équilibre et la qualité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité. (abrogé)**

#### **Article 51**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 3 (M)

#### **Article 52**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 1 (M)

#### **Article 53**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (M)

## **Article 54**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 5 (M)
- Modifie Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 118 (V)

## **Article 55**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 5 (M)

## **Article 56 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

## **Article 57**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 5 (M)

## **Article 58**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 5 (M)

## **Article 59**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 5 (M)

## **Article 60**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 21 (VT)
- Crée Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 21-1 (VT)

## **Article 61**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 22 (M)

## **Article 62**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 23 (VT)

## **Article 63**

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 23-1 (V)

## **Article 64**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 7 (M)

## **Article 65**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 30 (M)

## **Article 66 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2010-1488 du 7 décembre 2010 - art. 14
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

## **Article 66-1 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2010-1488 du 7 décembre 2010 - art. 14
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

## **Article 66-2 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2010-607 du 7 juin 2010 - art. unique.
- Abrogé par LOI n°2010-1488 du 7 décembre 2010 - art. 14

## **Article 66-3 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2010-607 du 7 juin 2010 - art. unique.
- Abrogé par LOI n°2010-1488 du 7 décembre 2010 - art. 14

## **Titre V : Dispositions diverses.**

## **Article 67 (abrogé)**

- Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)
- Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

## **Article 68**

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1391 E (V)

## **Article 69**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 51 (VT)

## **Article 70**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°46-628 du 8 avril 1946 - art. 45 (V)

### **Article 71**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 16 (V)

### **Article 72**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 33 (V)

### **Article 73**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (M)

### **Article 74**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (M)

### **Article 75**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 7 (M)

### **Article 76 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2010-1488 du 7 décembre 2010 - art. 23 (V)
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Article 77**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 38 (M)

### **Article 78**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 39 (V)

### **Article 79**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 38 (M)

### **Article 80**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (M)

## **Article 81**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 2 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (M)

## **Article 82**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 46-4 (M)

## **Article 83**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 49 (VT)

## **Article 84**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°2002-1451 du 12 décembre 2002 - art. 3 (VT)

## **Article 85**

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 16-1 (VT)
- Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 31 (M)

## **Article 86**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 8 (M)

## **Article 87**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 18 (VT)

## **Article 88**

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 22-1 (V)

## **Article 89**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 - art. 50 (Ab)
- Crée Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 25-1 (VT)

## **Article 90**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Le ministre chargé de l'énergie fixe les conditions selon lesquelles toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit de l'énergie lui adresse les données relatives à son activité qui sont nécessaires :

-à l'application de la présente loi ;

-à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique ;

-à l'information des organismes spécialisés, dans le cadre des engagements internationaux de la France.

Les agents chargés de recueillir et d'exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.

Les informations sont recueillies sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au premier alinéa de l'article 90 les mots " Le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

### **Article 91**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 26 (M)

### **Article 92**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

- Modifié par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Est passible des sanctions prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de stockage souterrain de gaz, aux installations de gaz naturel liquéfié ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de produits chimiques.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 4 : L'article 92 est maintenu en vigueur en tant qu'il concerne les canalisations de transport ou de distribution de produits chimiques.

### **Article 93**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Le ministre chargé de l'énergie peut interdire l'exploitation ou exiger le remplacement ou le retrait de réseaux ou éléments de réseaux de transport ou de distribution du gaz qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes en matière de sécurité pour les personnes et les biens dans les conditions normales d'exploitation ou d'utilisation.

En cas de non-respect de ces mesures, les dispositions prévues à l'article 23 et au II de l'article 31 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée sont applicables.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au premier alinéa de l'article 93 les mots " Le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 12 IV : L'abrogation de l'article 93 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique prend effet, en tant qu'il concerne le transport de gaz, le 1er janvier 2012.

#### **Article 94**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 2 (VT)

#### **Article 95 (abrogé)**

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 81
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

#### **Article 96**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-675 du 26 juillet 1983 - art. Annexe II (V)

#### **Article 97 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

#### **Article 98**

A modifié les dispositions suivantes :

#### **Article 99**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 33 (V)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 41 (VT)

#### **Article 100**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 27 (VT)
- Abroge Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 46 (Ab)
- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 16 (V)

### **Article 101**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 16 (V)

### **Article 102**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4
- Modifié par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I.-(paragraphe modificateur).

II.-A compter du 1er janvier 2005, le taux de la contribution tarifaire sur la prestation de transport d'électricité, instituée par l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, est fixé à 6,5 %. A compter de la publication de la présente loi, ce taux est modifié dans les conditions prévues par le premier alinéa du V de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée.

La Caisse nationale des industries électriques et gazières et le gestionnaire du réseau public de transport procèdent aux régularisations rendues nécessaires par la fixation de ce taux.

### **Article 103**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 30 (M)

### **Article 104**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 39 (V)

### **Article 105**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 50 (M)

### **Article 106**

Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur les moyens consacrés à la politique énergétique.

Ce rapport dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, et notamment de l'évolution des rejets de gaz contribuant à l'effet de serre.

### **Article 107**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du domaine public fluvial et de la navigation - art. 1-4 (Ab)

### **Article 108**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi - art. 81 (V)

### **Article 109 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Article 110 (abrogé)**

- Modifié par Ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 - art. 13
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

### **Annexes (abrogé)**

### **Orientations de la politique énergétique. (abrogé)**

### **Article Annexe (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Par le Président de la République :

Jacques Chirac.

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy.

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Dominique Perben.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly Olin.

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé.

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Gérard Larcher.

La ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie,

Brigitte Girardin.

La ministre déléguée aux affaires européennes,

Catherine Colonna.

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

François Goulard.

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos.

Loi n° 2005-781.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1586 ;

Rapport de M. Serge Poignant, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1597 ;

Discussion les 18, 19, 24 et 27 mai 2004 et adoption, après déclaration d'urgence, le 1er juin 2004.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 328 (2003-2004) ;

Rapport de M. Henri Revol, au nom de la commission des affaires économiques, n° 330 (2003-2004) ;

Discussion les 9 et 10 juin 2004 et adoption le 10 juin 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1669 ;

Rapport de M. Serge Poignant, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2160 ;

Discussion les 24 et 29 mars 2005 et adoption le 29 mars 2005.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 275 (2004-2005) ;

Rapport de M. Henri Revol, au nom de la commission des affaires économiques, n° 294 (2004-2005) ;

Discussion les 2 à 4 mai 2005 et adoption le 4 mai 2005.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2294 ;

Rapport de M. Serge Poignant, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2384 ;

Discussion et adoption le 23 juin 2005.

Sénat :

Rapport de M. Henri Revol, au nom de la commission mixte paritaire, n° 410 (2004-2005) ;

Discussion et adoption le 23 juin 2005.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005 publiée au Journal officiel de ce jour.